



Arrêt

**n° 66 513 du 13 septembre 2011
dans les affaires X et X / I**

En cause : X et X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2011 par **X et X**, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observation.

Vu les ordonnances du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me A. VODDERIE, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine rom, vous seriez arrivée le 14 octobre 2010 dépourvue de tout document d'identité. Vous seriez arrivée avec votre mari, monsieur (E.J) (...) ainsi que vos enfants (inscrits sur votre annexe 26 délivrée par l'Office des étrangers). Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges compétentes le jour même.

Selon vos dernières déclarations, votre famille serait originaire du Kosovo. Vous vous seriez réfugiée en Serbie en raison de la guerre lorsque vous aviez 14 ans. Vous y auriez rencontré votre futur mari et

vous auriez dès lors toujours vécu en Serbie à Nis. Votre mari aurait été maltraité par des personnes d'origine serbe qui lui auraient reproché d'avoir épousé une femme d'origine albanaise. Un jour, il aurait été frappé par des personnes parlant la langue serbe et votre fils, (H), qui avait alors 2-3 ans, qui se trouvait dans ses bras, aurait eu le bras cassé. Depuis, votre mari aurait mal à la tête. Votre fils aurait été opéré à deux reprises mais il aurait toujours des problèmes à son bras. Le médecin aurait voulu l'opérer une nouvelle fois mais vous auriez refusé. Suite à cette agression, vous n'auriez pas porté plainte. Le lendemain de cet événement, vous auriez été frappée par des personnes alors que vous aviez été chercher un acte de naissance. Par la suite, votre famille n'aurait plus été attaquée. Personnellement, vous n'auriez jamais eu de problème avec les autorités serbes. Quant à votre mari, il ne serait plus jamais sorti seul. Un ami, dont vous ignorez l'identité, l'aurait accompagné lorsqu'il sortait ramasser des cartons en rues. Vos enfants auraient également été frappés par des enfants d'origine serbe à l'école. Ces enfants les auraient traités de tziganes. Vous auriez été voir le directeur de l'école pour l'avertir qu'ils n'iraient plus à l'école. Vous auriez aussi demandé auprès des services sociaux plus de nourriture et de médicaments pour votre fils (H) ; ce qui vous aurait été refusé. Vous auriez été insultée par le responsable du bureau qui vous aurait traité de tzigane. Vous n'auriez pas porté plainte contre cette personne. Vous auriez finalement quitté la Serbie avec votre mari et vos enfants. Vous auriez payé un passeur pour qu'il vous emmène. Vous auriez voyagé clandestinement mais en possession d'un passeport à votre nom délivré par les autorités de Nis. Ce document aurait été repris par le passeur à la fin du voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que des divergences portant sur des éléments importants des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont apparues entre vos déclarations successives ainsi qu'avec celles de votre mari.

Ainsi, à la lecture du document intitulé « questionnaire » que vous avez complété en date du 22 octobre 2010 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue rom, il ressort les éléments suivants : les problèmes que vous auriez eus, vous et votre mari, seraient dus à votre origine du Kosovo ; votre mari aurait été frappé tout le temps par des personnes d'origine serbe ; il y a un an une personne d'origine serbe vous aurait frappée et donné un coup de poing à la bouche vous cassant ainsi une dent ; vous auriez appelé la police qui ne serait jamais venue chez vous il y a un an ; vous auriez été insultée par la police ; vous receviez l'aide sociale : des lots de nourriture cependant insuffisants pour vivre ; les médecins vous auraient donné les mauvais traitements (sans donner d'explications précises) et votre fils aurait eu le bras cassé par des personnes d'origine serbe qui auraient attaqué votre mari alors qu'il se trouvait dans ses bras.

Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez parlé longuement du fait que votre fils aurait eu le bras cassé et des problèmes médicaux qui s'en seraient suivis (rapport d'audition, p. 6-8). A cet égard, vous avez d'abord dit que cet événement aurait eu lieu il y a 6 ans avant de rectifier vos propos et de dire que votre fils avait trois ans au moment de son déroulement (rapport d'audition, p. 6 et 7). En ce qui concerne les problèmes médicaux (rapport d'audition, p. 8 et 9), le Commissariat général note que vous n'apportez aucun document de nature à attester des problèmes et que vos propos concernant une éventuelle erreur de traitement sont imprécis : vous dites seulement qu'il aurait été opéré deux fois et que vous auriez refusé une nouvelle opération sans expliquer pour quelle raison le médecin aurait voulu couper son bras. Vous avez également ajouté ne pas avoir consulté un autre médecin en disant simplement que vous n'auriez pas voulu d'une autre opération. En ce qui concerne l'existence d'un éventuel traitement en Belgique, vous avez seulement déclaré qu'on vous aurait parlé des médecins dans ce pays sans autre précision.

Toujours concernant cet événement, vous avez déclaré que ce jour-là, vous auriez été attaqués par des personnes d'origine serbe qui pensaient que vous êtes d'origine albanaise (rapport d'audition, p. 6). Or, il ressort de l'analyse des déclarations de votre mari, que des policiers seraient venus dans le quartier pour protester et lui auraient demandé de participer à la manifestation (rapport d'audition, p. 9). A noter qu'alors que vous parlez longuement de cet événement, qui apparaît comme un élément central de

votre demande d'asile, votre mari, qui n'en a pas fait état de manière spontanée, n'en parle qu'une fois confronté à vos déclarations (rapport d'audition, p. 9).

En ce qui concerne l'agression à votre rencontre au cours de laquelle vous auriez eu la dent cassée, vous expliquez qu'elle aurait eu lieu le lendemain de l'agression contre votre fils (H) (soit quand il avait trois ans alors qu'il en a 6 aujourd'hui) (rapport d'audition, p. 10) alors que dans le « questionnaire » vous dites qu'elle aurait eu lieu il y a un an.

Il ressort également du « questionnaire » que vous auriez appelé la police il y a un an et qu'elle ne serait jamais venue. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais porté plainte car vous aviez peur (rapport d'audition, p. 10).

Confrontée à ces divergences, vous déclarez seulement que vos propos auraient mal été traduits à l'Office des étrangers et vous confirmez la version donnée devant le Commissariat général (rapport d'audition, p. 11); explication qui ne peut être prise en compte du fait que ce n'est qu'une fois confrontée que vous avancez celle-ci et que vous n'aviez pas fait état de problème jusque là.

De plus, concernant l'aide sociale, vous dites avoir reçu de la nourriture de façon insuffisante (rapport d'audition, p. 12). Votre mari a affirmé de son côté que vous auriez reçu l'aide sociale durant un certains temps mais qu'elle vous aurait ensuite été refusée parce que vous auriez dû fournir certains documents qu'on ne vous aurait pas donnés (rapport d'audition, p. 8). Vous dites avoir consulté le responsable de l'aide sociale ; sans résultat. Vous affirmez qu'il aurait refusé d'augmenter l'aide pour votre fils (H) parce que vous êtes d'origine rom. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas s'il avait la possibilité de vous aider et n'auriez à aucun moment cherché de l'aide à un autre endroit (rapport d'audition, p. 12).

En outre, durant votre audition, il vous a été demandé pour quelle raison vous aviez attendu pour quitter la Serbie (rapport d'audition, p. 11), étant donné qu'il ressort de vos déclarations que les deux faits relatés (bras cassé de votre fils et votre dent cassée), qui apparaissent comme des éléments centraux de votre demande d'asile, auraient eu lieu il y a plusieurs années et que vous n'avez pas fait état d'autres agressions, vous avez seulement déclaré penser aller en France et ensuite avoir entendu dire que la situation était bonne en Belgique. Dans le « questionnaire », vous avez expliqué qu'il vous aurait fallu du temps pour avoir des documents. Vos réponses ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous avez attendu plusieurs années avant de quitter votre pays. A cet égard, votre mari a expliqué avoir attendu le départ des autres membres de sa famille pour que vous partiez, ne voulant pas les laisser seuls sur place (rapport d'audition, p. 9 et 10). A nouveau, cette explication ne peut être considérée comme suffisante compte tenu du fait que vous déclarez, vous et votre mari, que les problèmes auraient commencé il y a plusieurs années.

Par ailleurs, en ce qui concerne les maux de tête de votre mari et les problèmes de vos enfants à l'école (ceux-ci auraient été agressés par des enfants), le Commissariat général note d'une part que vos propos ne permettent pas d'établir un problème quant à la prise en charge médicale (il aurait vu un médecin et aurait pris des médicaments) et d'autre part que, vous n'auriez fait aucune démarche pour porter plainte, en dehors d'aller voir le directeur de l'école (rapport d'audition, p. 9 et 10).

En ce qui concerne les déclarations de votre mari, le Commissariat général constate que dans le document « questionnaire » rempli en date du 22 octobre 2010 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue rom, celui-ci fait état de problèmes liés à votre origine du Kosovo sans donner de détails et de précisions quant à la nature de ceux-ci.

Lors de son audition au Commissariat général, votre mari a expliqué que les pères des personnes avec lesquelles vous auriez eu des problèmes seraient policiers et que pour cette raison, toute aide lui aurait été refusée quand il se serait présenté à plusieurs reprises à la police (dans votre quartier et non loin de là), ainsi qu'au tribunal de police (rapport d'audition, p. 6-9). Or, à aucun moment vous n'avez parlé de ces éléments.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des extraits du registre de l'état civil des naissances à votre nom et aux noms de vos enfants ainsi que votre carte d'identité. Cependant, il convient de relever que ces documents ne contiennent aucun élément pouvant inverser l'analyse faite ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité serbe, d'origine rom, vous seriez arrivé le 14 octobre 2010 dépourvu de tout document d'identité. Vous seriez arrivé avec votre épouse, madame (K.H) (...) ainsi que vos enfants. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges compétentes le jour même.

Selon vos dernières déclarations, vous seriez originaire de la ville de Nis. Depuis plusieurs années, vous auriez des problèmes avec des personnes d'origine serbe habitant votre quartier. Ces personnes vous auraient insulté et frappé parce que votre épouse serait originaire du Kosovo et dès lors considérée comme d'origine albanaise. A plusieurs reprises, vous auriez cherché à porter plainte contre ces gens, sans succès parce que deux des personnes qui s'en seraient prises à vous auraient leurs parents dans la police. Vous auriez cherché à voir un responsable supérieur sans y parvenir. Vous auriez aussi été au tribunal de police et chez un avocat qui n'aurait rien fait. Les policiers s'en seraient également pris à vous parce que vous refusiez de participer aux manifestations en faveur du Kosovo organisées par des personnes d'origine serbe. Vous auriez également eu des problèmes à percevoir l'aide sociale parce que vous deviez fournir certains documents. Vous auriez aussi été voir un responsable de la communauté rom mais il n'aurait rien fait. Vous auriez finalement quitté la Serbie avec votre épouse et vos enfants.

Vous auriez payé un passeur pour qu'il vous emmène. Vous auriez voyagé clandestinement mais en possession d'un passeport à votre nom délivré par les autorités de Nis. Ce document aurait été repris par le passeur à la fin du voyage.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous déclarez avoir eus des problèmes en Serbie parce que votre épouse serait originaire du Kosovo ce qui vous aurait valu d'être frappé et insulté par des voisins la prenant pour une « Albanaise ». Or, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans le cadre de la demande d'asile de votre épouse. Partant, une décision similaire à celle de votre épouse, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire doit être prise dans le cadre de votre demande d'asile pour les motifs suivants :

« Tout d'abord, le Commissariat général constate que des divergences portant sur des éléments importants des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont apparues entre vos déclarations successives ainsi qu'avec celles de votre mari.

Ainsi, à la lecture du document intitulé « questionnaire » que vous avez complété en date du 22 octobre 2010 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue rom, il ressort les éléments suivants : les problèmes que vous auriez eus, vous et votre mari, seraient dus à votre origine du Kosovo ; votre mari aurait été frappé tout le temps par des personnes d'origine serbe ; il y a un an une personne d'origine serbe vous aurait frappée et donné un coup de poing à la bouche vous cassant ainsi une dent ; vous auriez appelé la police qui ne serait jamais venue chez vous il y a un an ; vous auriez été insultée par la police ; vous receviez l'aide sociale : des lots de nourriture cependant insuffisants pour vivre ; les médecins vous auraient donné les mauvais traitements (sans donner d'explications précises) et votre fils aurait eu le

bras cassé par des personnes d'origine serbe qui auraient attaqué votre mari alors qu'il se trouvait dans ses bras.

Or, au cours de votre audition au Commissariat général, vous avez parlé longuement du fait que votre fils aurait eu le bras cassé et des problèmes médicaux qui s'en seraient suivis (rapport d'audition, p. 6-8). A cet égard, vous avez d'abord dit que cet événement aurait eu lieu il y a 6 ans avant de rectifier vos propos et de dire que votre fils avait trois ans au moment de son déroulement (rapport d'audition, p. 6 et 7). En ce qui concerne les problèmes médicaux (rapport d'audition, p. 8 et 9), le Commissariat général note que vous n'apportez aucun document de nature à attester des problèmes et que vos propos concernant une éventuelle erreur de traitement sont imprécis : vous dites seulement qu'il aurait été opéré deux fois et que vous auriez refusé une nouvelle opération sans expliquer pour quelle raison le médecin aurait voulu couper son bras. Vous avez également ajouté ne pas avoir consulté un autre médecin en disant simplement que vous n'auriez pas voulu d'une autre opération. En ce qui concerne l'existence d'un éventuel traitement en Belgique, vous avez seulement déclaré qu'on vous aurait parlé des médecins dans ce pays sans autre précision.

Toujours concernant cet événement, vous avez déclaré que ce jour-là, vous auriez été attaqués par des personnes d'origine serbe qui pensaient que vous êtes d'origine albanaise (rapport d'audition, p. 6). Or, il ressort de l'analyse des déclarations de votre mari, que des policiers seraient venus dans le quartier pour protester et lui auraient demandé de participer à la manifestation (rapport d'audition, p. 9). A noter qu'alors que vous parlez longuement de cet événement, qui apparaît comme un élément central de votre demande d'asile, votre mari, qui n'en a pas fait état de manière spontanée, n'en parle qu'une fois confronté à vos déclarations (rapport d'audition, p. 9).

En ce qui concerne l'agression à votre rencontre au cours de laquelle vous auriez eu la dent cassée, vous expliquez qu'elle aurait eu lieu le lendemain de l'agression contre votre fils (H) (soit quand il avait trois ans alors qu'il en a 6 aujourd'hui) (rapport d'audition, p. 10) alors que dans le « questionnaire » vous dites qu'elle aurait eu lieu il y a un an.

Il ressort également du « questionnaire » que vous auriez appelé la police il y a un an et qu'elle ne serait jamais venue. Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous avez affirmé n'avoir jamais porté plainte car vous aviez peur (rapport d'audition, p. 10).

Confrontée à ces divergences, vous déclarez seulement que vos propos auraient mal été traduits à l'Office des étrangers et vous confirmez la version donnée devant le Commissariat général (rapport d'audition, p. 11); explication qui ne peut être prise en compte du fait que ce n'est qu'une fois confrontée que vous avancez celle-ci et que vous n'aviez pas fait état de problème jusque là.

De plus, concernant l'aide sociale, vous dites avoir reçu de la nourriture de façon insuffisante (rapport d'audition, p. 12). Votre mari a affirmé de son côté que vous auriez reçu l'aide sociale durant un certains temps mais qu'elle vous aurait ensuite été refusée parce que vous auriez dû fournir certains documents qu'on ne vous aurait pas donnés (rapport d'audition, p. 8). Vous dites avoir consulté le responsable de l'aide sociale ; sans résultat. Vous affirmez qu'il aurait refusé d'augmenter l'aide pour votre fils (H) parce que vous êtes d'origine rom. Or, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas s'il avait la possibilité de vous aider et n'auriez à aucun moment cherché de l'aide à un autre endroit (rapport d'audition, p. 12).

En outre, durant votre audition, il vous a été demandé pour quelle raison vous aviez attendu pour quitter la Serbie (rapport d'audition, p. 11), étant donné qu'il ressort de vos déclarations que les deux faits relatés (bras cassé de votre fils et votre dent cassée), qui apparaissent comme des éléments centraux de votre demande d'asile, auraient eu lieu il y a plusieurs années et que vous n'avez pas fait état d'autres agressions, vous avez seulement déclaré penser aller en France et ensuite avoir entendu dire que la situation était bonne en Belgique. Dans le « questionnaire », vous avez expliqué qu'il vous aurait fallu du temps pour avoir des documents. Vos réponses ne permettent pas de comprendre pour quelle raison vous avez attendu plusieurs années avant de quitter votre pays. A cet égard, votre mari a expliqué avoir attendu le départ des autres membres de sa famille pour que vous partiez, ne voulant pas les laisser seuls sur place (rapport d'audition, p. 9 et 10). A nouveau, cette explication ne peut être considérée comme suffisante compte tenu du fait que vous déclarez, vous et votre mari, que les problèmes auraient commencé il y a plusieurs années.

Par ailleurs, en ce qui concerne les maux de tête de votre mari et les problèmes de vos enfants à l'école (ceux-ci auraient été agressés par des enfants), le Commissariat général note d'une part que vos propos ne permettent pas d'établir un problème quant à la prise en charge médicale (il aurait vu un médecin et aurait pris des médicaments) et d'autre part que, vous n'auriez fait aucune démarche pour porter plainte, en dehors d'aller voir le directeur de l'école (rapport d'audition, p. 9 et 10).

En ce qui concerne les déclarations de votre mari, le Commissariat général constate que dans le document « questionnaire » rempli en date du 22 octobre 2010 avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue rom, celui-ci fait état de problèmes liés à votre origine du Kosovo sans donner de détails et de précisions quant à la nature de ceux-ci.

Lors de son audition au Commissariat général, votre mari a expliqué que les pères des personnes avec lesquelles vous auriez eu des problèmes seraient policiers et que pour cette raison, toute aide lui aurait été refusée quand il se serait présenté à plusieurs reprises à la police (dans votre quartier et non loin de là), ainsi qu'au tribunal de police (rapport d'audition, p. 6-9). Or, à aucun moment vous n'avez parlé de ces éléments.

Enfin, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des extraits du registre de l'état civil des naissances à votre nom et aux noms de vos enfants ainsi que votre carte d'identité. Cependant, il convient de relever que ces documents ne contiennent aucun élément pouvant inverser l'analyse faite ci-dessus ».

En outre, vous avez déclaré que les parents de deux des voisins qui s'en seraient pris à vous travailleraient dans la police; raison pour laquelle vos tentatives de plainte et vos démarches pour avoir de l'aide auraient toutes échoué. Or, le Commissariat général relève que vous n'avez pas pu donner le nom précis des pères policiers ; ne permettant pas ainsi de les identifier (rapport d'audition, p. 7). Le Commissariat général ne peut dès lors pas considérer que vous n'avez pas pu obtenir de l'aide tant auprès de la police, que du tribunal et d'un avocat comme vous l'avez déclaré et ce compte tenu des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA qu'il n'existe pas en Serbie de violations systématiques des droits de l'homme à l'égard des Roms de la part des autorités serbes. Les autorités serbes et la police serbe garantissent pour tous les groupes ethniques, les Roms y compris, des mécanismes légaux pour détecter, poursuivre et punir tout acte de persécution. Bien qu'un certain nombre (important) de réformes soit certes encore nécessaire au sein de la police serbe, il ressort des informations disponibles que la police serbe fonctionne mieux en 2011. Par conséquent, elle se rapproche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. En effet, la mauvaise conduite de la part des agents de police n'est plus tolérée. C'est ce qui ressort également de la création du Sector for Internal Control of the Police en 2006 au sein des services de police. Cet organe de contrôle interne traite les plaintes relatives aux interventions de la police. Dans le cadre de l'exécution des lois et arrêtés susmentionnés, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé. »

Au cas où la police serbe ne ferait pas convenablement son travail dans certaines circonstances, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police / d'éventuels écarts de conduite de la part des policiers. Dans le courant de 2008, des initiatives ont été prises pour

améliorer les méthodes habituelles de travail en vue d'une intervention plus responsable de la part de la police. Le Ministère serbe de l'Intérieur, en collaboration avec l'OSCE, a par exemple rédigé des brochures d'information destinées au public – pas uniquement en serbe mais aussi dans les autres langues parlées en Serbie, parmi lesquelles le romani, l'albanais et le croate – concernant la marche à suivre pour porter plainte contre des agents de police. L'organe de contrôle interne susmentionné prend des mesures disciplinaires contre les agents suspectés d'abus de pouvoir et de corruption, et veille à l'effectivité des poursuites judiciaires si nécessaire. Bien que la situation soit encore améliorable, surtout pour ce qui est des effectifs et de la formation, ce système consistant à traiter les plaintes de façon discrète fonctionne convenablement. Entre janvier 2007 et août 2007, 126 agents de police ont ainsi été inculpés par le procureur et quelque 2500 procédures disciplinaires ont été mises en marche. Il est en outre possible de s'adresser au Médiateur. Son mandat consiste notamment en la protection des droits et des libertés des civils et en le contrôle de l'administration et autres organes législatifs. J'estime dès lors qu'en 2011, les autorités serbes ont pris des mesures correctes pour prévenir la persécution ou les atteintes graves conformément à l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les visites de policiers chez vous ainsi que dans d'autres maisons appartenant à des Roms dans le but que vous participiez à des manifestations de soutien au Kosovo, le Commissariat général note que vous déclarez ne pas avoir quitté votre pays pour cette raison et que la dernière visite aurait eu lieu en août 2008 (rapport d'audition, p. 7 et 8). A noter que votre épouse n'a pas parlé de ces visites lors de son audition.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Jonction des causes

La première requérante est l'épouse du second requérant. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, sur les faits invoqués, à titre principal, par la première requérante.

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

4. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, notamment en ce qu'il implique la préparation avec soin d'une décision administrative, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Les parties requérantes demandent au Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. Discussion

Les parties requérantes développent essentiellement leur argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elles sollicitent aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développent aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et exposent qu'elles se trouveraient confrontées à un risque réel d'atteinte grave « étant le traitement inhumain de voir leur existence menacée ». Le Conseil en conclut qu'elles fondent leur demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Les décisions entreprises estiment que les faits allégués par les parties requérantes ne sont pas crédibles et ce, en raison du caractère contradictoire et imprécis de leurs dires.

Les parties requérantes contestent cette analyse et rappellent le caractère particulièrement traumatisant des événements vécus. Elles estiment qu'« il paraît évident que l'idée qu'on peut avoir de la date de la fin d'un événement continu est éminemment subjective » et admettent leur distraction relativement à l'identité des personnes qui les auraient agressées.

Le Conseil relève que les motifs des décisions attaquées sont établis à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments importants du récit que fournissent les parties requérantes pour soutenir leur demande de protection internationale soit, notamment, l'agression du fils des requérants, l'agression qu'aurait subie les parties requérantes elles-mêmes, l'intervention de la police et les raisons pour lesquelles les parties requérantes auraient patienté avant de quitter le Serbie.

En termes de requête, les parties requérantes n'apportent aucun élément qui soit de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'ils relatent ou du bien-fondé de leur crainte. En effet, les requêtes se bornent pour l'essentiel à faire état du caractère traumatisant des événements vécus, événements dont la réalité n'est nullement établie au vu des déclarations des parties requérantes, ou de leur distraction, argument qui ne convainc nullement le Conseil de la réalité des agressions que les requérants disent avoir subies. Quant à l'argument selon lequel la première requérante « appartient à la population Rom qui constitue une minorité en Serbie et pourraient (sic) être victimes de discrimination », le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut d'étayer leur analyse de sorte que le Conseil ne peut la partager.

A cet égard, les parties requérantes n'établissent nullement que cette origine ethnique suffise à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes, bien que les faits qu'elles invoquent pour fonder leur demande d'asile ne soient nullement établis.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires des parties requérantes et estime qu'elles restent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elles allèguent. En constatant que les parties requérantes ne fournissent aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elles allèguent et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre

elles, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles les parties requérantes n'ont pas établi qu'elles craignent d'être persécutées en cas de retour dans leur pays. Les motifs des décisions examinés ci avant suffisent amplement à les fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs des décisions et des arguments des requêtes qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Serbie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET